

Questions préjudicielles

Partie défenderesse: Irlande

- 1) «La disposition de l'article 30, paragraphe 4, de la directive 93/37/CEE ⁽¹⁾, ou celle analogue figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la directive 2004/18/CE ⁽²⁾ (si c'est ce dernier qui est considéré comme applicable), selon laquelle, lorsque les offres apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, le pouvoir adjudicateur, avant de pouvoir rejeter ces offres, doit demander, par écrit, des précisions sur la composition de l'offre qu'il juge opportunes et vérifier cette composition en tenant compte des justifications fournies, énonce-t-elle ou non un principe fondamental du droit communautaire susceptible de primer la limite formelle marquée par la valeur des marchés publics indiquée à l'article 6 de la directive 93/37/CEE et dont la mise en œuvre doit, par conséquent, également être assurée pour les marchés publics d'une valeur inférieure à ce seuil?»
- 2) «À défaut, la règle établie à l'article 30, paragraphe 4, de la directive 93/37/CEE, ou celle analogue figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 de la directive 2004/18/CE (si c'est ce dernier qui est considéré comme applicable), forme-t-elle un corollaire implicite ou un "principe dérivé" du principe de concurrence, pris en combinaison avec le principe de la transparence administrative et le principe de non-discrimination en raison de la nationalité, et doit-elle par conséquent être considérée comme directement applicable et comme primant les dispositions nationales éventuellement non conformes, prise par les États membres pour réglementer les procédures d'attribution de marchés publics de travaux échappant au champ d'application directe du droit communautaire?»

⁽¹⁾ JO L 199, p. 54.

⁽²⁾ JO L 134, p. 114.

Recours introduit le 11 mai 2006 — Commission des Communautés européennes/Irlande

(Affaire C-215/06)

(2006/C 178/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Recchia et D. Lawunmi, agents)

Conclusions

- 1) déclarer qu'en négligeant de prendre les dispositions nécessaires pour que les projets relevant de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽¹⁾, avant ou après sa modification par la directive 97/11/CE ⁽²⁾, soient, avant leur exécution totale ou partielle, d'abord examinés à l'aune de la nécessité d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement puis, dans l'hypothèse où ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences conformément aux articles 5 à 10 de la directive 85/337/CEE, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 4 et 5 à 10 de la directive 85/337/CEE;
- déclarer qu'en négligeant de prendre les dispositions nécessaires pour que les autorisations données pour la réalisation à Derrybrien, comté de Galway, de parcs éoliens et des travaux associés, soient précédées par une évaluation de leurs incidences sur l'environnement conformément aux articles 5 à 10 de la directive 85/337/CEE, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 4 et 5 à 10 de ladite directive 85/337/CEE et
- 2) condamner l'Irlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission soutient que la transposition qu'a faite l'Irlande de la directive 85/337/CEE du Conseil a été et reste déficiente pour les raisons suivantes.

L'Irlande a négligé de prendre des dispositions pour que des contrôles soient effectués afin de vérifier si les travaux proposés sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 85/337/CEE. La législation de l'Irlande ne prévoit pas que ces incidences soient évaluées conformément aux articles 5 à 10 de la directive.

Le système irlandais, qui permet le dépôt d'une demande de maintien, utilisée après que le chantier a été exécuté en tout ou en partie sans autorisation, contrevient aux objectifs de prévention de la directive 85/337/CEE.

Le régime de transposition irlandais ne garantit pas l'efficacité de l'application de la directive 85/337/CEE. Par conséquent, l'Irlande a manqué à l'obligation générale qui lui incombe en vertu de l'article 249 CE d'assurer l'application efficace de la directive.

Il y a eu un certain nombre de défaillances particulières en ce qui concerne la réalisation d'évaluations des incidences sur l'environnement pour un parc d'éoliennes à Galway traduisant une violation manifeste de la directive.

(¹) JO L 175, p. 40.

(²) JO L 73, p. 5.

Recours introduit le 12 mai 2006 — Commission des Communautés européennes/République d'Italie

(Affaire C-217/06)

(2006/C 178/33)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant(s): X. Lewis, agent et M. Mollica, avocat)

Partie défenderesse: République d'Italie

Conclusions

— constater que, dans la mesure où la commune de Stintino a attribué directement à Maresar, par la convention n° 7/91 du 2 octobre 1991 et les avenants postérieurs, le marché de travaux ayant pour objet les ouvrages mentionnés dans le procès-verbal de la réunion n° 48 du conseil communal de la commune de Stintino du 14 décembre 1989 et, notamment, la «mise en œuvre et la réalisation de travaux portant sur l'adaptation technologique et structurelle, l'aménagement et l'achèvement des réseaux hydriques et d'égouts, de la voirie, des structures et des équipements de la localité, des sites d'hébergement touristique situés sur le territoire de la commune de Stintino et en dehors de celui-ci, y compris l'assainissement et la décontamination du littoral et des centres touristiques attenants à celui-ci», sans avoir eu recours à la procédure d'adjudication prévue par la directive 71/305/CEE (¹), et, en particulier, sans avoir procédé à la publication d'un appel d'offres dans le Journal officiel des Communautés européennes, la Commission des Communautés européennes fait valoir à juste titre que la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 71/305/CEE du Conseil, du 26

juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux et, notamment, de ses articles 3 et 12.

— condamner la République d'Italie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que la convention du 2 octobre 1991, conclue entre la commune de Stintino et la société Maresar est une passation de marché public de travaux au sens du droit communautaire. Ce marché, ayant pour objet des travaux dont le montant (près de 16 millions EUR) dépasse largement le seuil d'application de la directive qui était alors en vigueur, aurait dû être attribué conformément aux règles instituées par cette directive.

En ce qui concerne les arguments soulevés par les autorités italiennes pour justifier leur manquement, la Commission rappelle qu'il ressort d'une jurisprudence constante qu'un État membre ne saurait exciper de difficultés internes pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire.

(¹) JO L 185, p. 5.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Audiencia Nacional (Espagne), chambre du contentieux administratif, le 15 mai 2006 — Asociación Profesional de Empresas de Reparto y Manipulado de Correspondencia/Administración del Estado (Ministerio de Educación y Ciencia)

(Affaire C-220/06)

(2006/C 178/34)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Audiencia Nacional (Espagne), chambre du contentieux administratif.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asociación Profesional de Empresas de Reparto y Manipulado de Correspondencia.

Partie défenderesse: Administración del Estado (Ministerio de Educación y Ciencia).